



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-203

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-11-30-00002 - Avis d'appel à projet pour la création de 26 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le département de la Charente (5 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-12-22-00001 - Arrêté n° PUI 25/2022 du 22 novembre 2022 portant modification de l'autorisation du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres sis Impasse Les Impasses Les Cèdres 19100 BRIVE LA GAILLARDE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 9

R75-2022-11-04-00004 - Arrêté n°PUI 24/2022 du 4 novembre 2022 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-12-23-00001 - Décision du 23 novembre 2022 portant nomination du référent déontologue de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

R75-2022-11-22-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 21

SGAR /

R75-2022-11-25-00013 - CONSEIL DE LA FORMATION APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2022 (16 pages) Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-11-30-00002

Avis d'appel à projet pour la création de 26
places de service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés
(SAMSAH) pour des personnes présentant des
troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le
département de la Charente

AVIS D'APPEL A PROJET

pour la création de 26 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le département de la Charente

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :
1^{er} décembre 2022**

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2023

1 - Objet de l'appel à projet :

Le présent Appel à projet (AAP) porte sur la création de 26 places de SAMSAH proposant une prise en charge adaptée pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), au regard des besoins identifiés sur le territoire.

Cet AAP est porté conjointement par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Charente.

Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (2018-2022) qui place au cœur de ses engagements le soutien à la citoyenneté des adultes présentant des TSA.

Le SAMSAH devra :

- ➔ être créé selon les modalités suivantes :
 - ↳ par extension de places d'un SAMSAH existant ;
 - ↳ par création ex-nihilo d'un SAMSAH, si l'opérateur est reconnu dans l'accompagnement de personnes avec Troubles Neuro Développement (TND) et TSA ;
- ➔ fonctionner en file active (cf. annexe n° 2 relative à l'activité SAMSAH TSA)
- ➔ être ouvert pour le second semestre 2023.
- ➔ être en capacité d'intervenir sur l'ensemble du département en maintenant une vigilance sur les secteurs isolés.

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente
8 rue du Père Joseph Wrésinski
CS 2232 - 16023 ANGOULEME Cedex

Conseil départemental de la Charente

31 boulevard Emile ROUX
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9

2 - Cahier des charges :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent avis (cf. annexe n°1).

Il pourra être également téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.sante.fr et sur le site du Département www.lacharente.fr. Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

➔ Autorités compétentes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Charente
31 boulevard Emile ROUX – CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9

➔ Services en charge du suivi :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle « Animation Territoriale et parcours de santé »
8 rue du Père Wrésinski
CS 2232 – 16023 ANGOULEME CEDEX

Conseil départemental de la Charente
Pôle Solidarités
Direction de l'autonomie
Service des établissements et services
15 boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

➔ Modalités d'envoi des candidatures aux autorités compétentes :

Chaque candidat devra adresser, un dossier de candidature en version numérique **et** par courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention « Appel à projet – SAMSAH TSA Charente 2022 » - « NE PAS OUVRIR ».

a) Envoi par courrier :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires (1 pour chacune des autorités), en recommandé avec accusé de réception, à l'ARS et au Département, aux adresses suivantes :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
Maison départementale des solidarités
Direction de l'autonomie
15 Boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

Et

Madame la Directrice
Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine
8 rue du Père Joseph Wrésinski
CS 22321 - 16023 ANGOULEME Cedex

b) Envoi par courriel :

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

✉ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

- Objet du courriel : réponse AAP SAMSAH TSA CHARENTE 2022
- Pièces jointes : ensemble des éléments constituant le dossier de candidature. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Et

✉ www.lacharente.fr > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie / personnes handicapées (<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>)

c) Remis directement sur place contre récépissé aux adresses suivantes :

Il pourra être déposé contre récépissé et dans les mêmes délais aux adresses ci-après du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
Maison départementale des solidarités
Direction de l'autonomie
15 Boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

Et

Madame la Directrice
Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine
8 rue du Père Joseph Wrésinki
CS 22321
16023 ANGOULEME Cedex

Le cachet de la Poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

4 - Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- 1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.
- 2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction du cahier des charges (cf annexe 1) et des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 4 du présent avis.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection qui se réunira courant juin 2023.

La composition de la commission fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente.

Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera notifié individuellement par lettre simple aux autres candidats.

5 – Moyens financiers :

Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à 468 000 € par an. Le cout à la place sur le volet « soin » est calibré à hauteur de 18 000 € par an.

Les moyens budgétaires alloués par le Conseil départemental de la Charente pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés au maximum à 208 000 € par an. Le cout à la place sur le volet « soin » est calibré à hauteur de 8 000 € par an.

Le dossier de candidature devra proposer un budget prévisionnel en année pleine en conformité avec le cahier des charges.

6 - Publication et modalités de consultation :

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et du Conseil départemental de la Charente. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 1^{er} mars 2023 – 17h00.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil départemental de la Charente (lien : <https://www.lacharente.fr/le-departement/fonctionnement/arretes/>)

7 - Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX

Et

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile ROUX
CS 60000
16017 ANGOULEME CEDEX 9

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le **21 février 2023** exclusivement aux adresses suivantes :

✉ www.lacharente.fr > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie / personnes handicapées <https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>

✉ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet " Demande AAP SAMSAH TSA CHARENTE 2022 ".

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet du Conseil départemental (lien : <http://www.lacharente.fr/boite-a-outils/appel-a-projets/>) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>).

9 – Calendrier :

- date de publication : 1^{er} décembre 2022
- date limite de réception des dossiers de candidature : 1^{er} mars 2023
- date limite de la notification aux candidats : 30 septembre 2023

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2 : METHODE DE CALCUL DE L'ACTIVITE DU SAMSAH

ANNEXE 3 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

ANNEXE 4 : TABLEAU DE CRITERES DE SELECTION

A Angoulême

, le **30 NOV. 2022**

**Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Délégation
départementale,**

Martine LIEGE

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Charente, et par délégation,
le Directeur du pôle solidarités**

**Philippe DURAND
Directeur du Pôle solidarités**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00001

Arrêté n° PUI 25/2022 du 22 novembre 2022
portant modification de l'autorisation du Centre
Médico-Chirurgical Les Cèdres sis Impasse Les
Impasses Les Cèdres 19100 BRIVE LA GAILLARDE
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 25/2022 du 22 novembre 2022

**Portant modification de l'autorisation
du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres
Sis, Impasse Les Cèdres
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 08/2022 du 7 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le Centre Médico-Chirurgical les Cèdres sis Impasse Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-183 ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale du Centre Médico-Chirurgicale les Cèdres sis, Impasse les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) réceptionnée et déclarée complète le 28 juillet 2022 en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement suite au projet de modification des locaux affectés à la stérilisation ;

VU l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 3 octobre 2022 après réponse de l'établissement aux écarts et remarques formulés et engagement de mettre en œuvre les recommandations émises ;

VU l'avis émis par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens le 10 octobre 2022 avec la recommandation de sécuriser l'accès à la pharmacie du côté livraison par l'installation d'un visiophone ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au rez-de-chaussée, Impasse Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres dispose de locaux implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal Impasse Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100). **Les locaux affectés à la stérilisation agrandis et restructurés sont situés au rez-de-chaussée et communiquent directement avec la pharmacie à usage intérieur.**

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Cette activité est autorisée pour **7 ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires de Paris Centre réalise la préparation des seringues ophtalmiques cytotoxiques pour le compte du Centre Médico-chirurgical Les Cèdres.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-04-00004

Arrêté n°PUI 24/2022 du 4 novembre 2022
portant modification de l'autorisation du Centre
Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2, avenue
Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 24/2022 du 4/11/2022

**Portant modification de l'autorisation du Centre
Hospitalier Universitaire de LIMOGES
sis 2, avenue Martin Luther KING
87042 LIMOGES CEDEX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Ré autorisation :

- activité de préparation de médicaments expérimentaux et réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.
- activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa pharmacie à usage intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES et abrogeant les arrêtés antérieurs ;

- VU** l'arrêté n° PUI 12/2021 du 30 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2021 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux de type Car-T-cells ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante avec AMM de type car-T-cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 07/2022 du 4 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer les activités de réalisations de préparations magistrales, préparations magistrales stériles, préparations magistrales hospitalières et préparations magistrales produites à partir de matières premières contenant des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté modificatif n° PUI 13/2022 du 3 juin 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'arrêté modificatif n° PUI 16/22 du 28 juin 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant le centre hospitalier universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer l'activité de préparation magistrale stérile et hospitalière de nutrition parentérale et l'activité de préparation des anticancéreux ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-183 ;
- VU** les demandes présentées par le directeur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042), réceptionnées et déclarées complètes les 4 et 13 juillet 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 pour l'activité de préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ainsi que pour l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique des 14 septembre 2022 et 4 octobre 2022 concernant ces deux activités ;
- VU** les avis émis les 4 et 21 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique après réponse de l'établissement aux remarques et observations formulées ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis pour ces deux demandes les 26 juillet 2022 et 1^{er} août 2022 n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de LIMOGES est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES dispose de locaux implantés sur le site de l'hôpital Dupuytren situé 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) au rez-de-chaussée et sur le site de l'hôpital Dr Chastaingt (antenne) situé 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000) au 1^{er} sous-sol.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042),
- le site de Chastaingt, 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000),
- le site de Jean Rebeyrol, avenue du Buisson à LIMOGES (87042),
- le site hôpital mère-enfant, 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES (87042),
- le site hôpital Dupuytren 2, 16, rue Bernard Descottes à LIMOGES (87042),
- le site de l'unité de soins en milieu pénitentiaire, place Winston Churchill à LIMOGES (87000),
- l'hospitalisation à domicile (HAD), avenue du Cluzeau – Gain à ISLE (87170).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales stériles,
 - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anticancéreux),
 - La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux,
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 - la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont les préparations hospitalières stériles et les préparations de poches pour nutrition parentérale ;
 - reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
 - **la préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;**
 - **la préparation de médicaments radio pharmaceutiques.**

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **sept ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte des pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements suivants :

- centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500) **jusqu'au 31 décembre 2022** ;
- centre hospitalier Roland Mazoin 12, rue de Châteaubriand à SAINT-JUNIEN (87205) ;
- centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87000) ;
- centre hospitalier de Châteauroux 216, avenue de Verdun à CHATEAUROUX (36000).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des médicaments cancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500)

Article 7 : L'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé en ce qui concerne les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

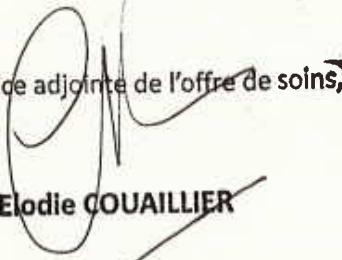
Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-23-00001

Décision du 23 novembre 2022 portant
nomination du référent déontologue de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Décision du 23 novembre 2022
Portant nomination du référent déontologue
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1451-1 à R.1451-4 ;

VU le code de la fonction publique et notamment son article L.124-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2016-779 du 10 juin 2016 relatif au déontologue dans les autorités et organismes sanitaires ;

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N° R75-2022-183) ;

VU le courriel du 03 novembre 2021 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a désigné Monsieur Olivier THENAILLE, Responsable du Département des Affaires Juridiques, référent déontologue ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions ;

Considérant que l'article 5 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 dispose que « *La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité* » et que « *cette désignation fait l'objet d'une publication* » ;

Considérant la nécessité de formaliser par la présente décision, la désignation de Monsieur Olivier THENAILLE, Responsable du Département des Affaires Juridiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de procéder à sa publication ;

Considérant également la nécessité de désigner un référent déontologue par intérim afin d'assurer la continuité de cette mission, en cas d'absence ou d'empêchement du référent déontologue désigné ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Olivier THENAILLE, Responsable du Département des Affaires Juridiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est nommé référent déontologue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier THENAILLE, cette fonction sera assurée par intérim, par Madame Aurélie SALMON, Juriste au sein du Département des Affaires Juridiques de l'Agence régionale de santé.

Article 2 : Les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions seront mis à disposition du référent déontologue.

Article 3 : Le référent déontologue ne peut recevoir d'instruction de la part du Directeur général pour l'exercice de ses fonctions de déontologue.

Article 4 : Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 5 : Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue par intérim apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2022-11-22-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - contingent régional - échelon bronze -
promotion du 1er janvier 2023

Arrêté du 16 NOV. 2022
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 1^{er} janvier 2023

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

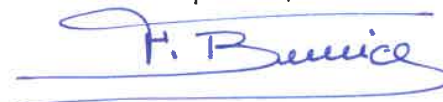
Sur proposition de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent régional -**

Echelon BRONZE

Promotion du 1^{er} janvier 2023

ANNEXE

Madame ANDRIEUX Nicole

Madame BARRIERE Cyrille

Monsieur BEYER Hervé

Monsieur BREGEAUD François

Madame CHASSARD Sylvia

Madame FENASSE Josiane

Monsieur FERNANDEZ François

Madame GERGAUD Véronique

Monsieur GILET Christian

Madame HENKINET Sylvie

Madame LAVALLEY Isabelle

Madame LUPETTE Lolita

Monsieur MARCHE Mathieu

Monsieur PETITCUENOT Gérard

Monsieur PITAULT Eric

Monsieur UTEAU Christian

SGAR

R75-2022-11-25-00013

CONSEIL DE LA FORMATION APPROBATION DU
COMPTE FINANCIER 2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Compte financier 2022
Conseil de la formation de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 4 du décret n° 2022-956 du 29 juin 2022 relatif à la formation professionnelle des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

La Préfète de Région décide,

Article 1 :

Le compte financier de l'exercice 2022 (du 1^{er} janvier au 31 août) est arrêté et approuvé selon les éléments d'exécution suivants :

- - 626 900,00 € de résultat patrimonial
- - 698 780,00 € de capacité d'autofinancement
- - 698 780,00 € de variation de fonds de roulement

Article 2 :

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le tableau 2 relatif au compte de résultat et à l'état de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés sont annexés à la présente décision.

Fait à Bordeaux, le

25 NOV. 2022

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

CONSEIL DE LA FORMATION RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
BILAN 2022

ACTIF			Exercice 2022	Exercice 2021	Exercice 2020
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	20*, 232*, 237*	280*, 290*, 2932			
Immobilisations corporelles					
Terrains	211*, 212	2811, 2812*, 2911*, 2912*			
Constructions	213*, 214	2813*, 2814*, 2913*, 2914*			
Installations techniques, matériels, et outillage	215*	2815*, 2915*			
Collections	216	222 109			
Biens historiques et culturels	217*				
Autres immobilisations corporelles	218*	2818*, 2918*			
Immobilisations mises en concession	22	282, 292			
Immobilisations corporelles en cours	231*, 235*	2931, 2935			
Avances et acomptes sur commandes	238*				
Immobilisations grevées de droits	24*				
Immobilisations corporelles (biens vivants)	25*	285*, 295*			
Immobilisations financières	26* (hors 269), 27* (hors 279)	296*, 297*			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE					
ACTIF CIRCULANT					
Stocks	30*, 31*, 32*, 33*, 34*, 35*, 37*, 38	39*			
Créances					
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	4411, 4417, 443* débiteurs, 4441, 4442, 4456*, 44581, 44582, 44583, 44586, 4487*				
Créances clients et comptes rattachés	411*, 412, 413, 416, 418*	491*			
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	4674 débiteur				
Avances et acomptes versés sur commandes	4091				
Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	Paramétrage spécifique : 467x débiteur				
Créances sur les autres débiteurs	4094, 4096, 4098, 423, 425, 4287, 429*, 4387, 45* débiteurs, 462, 463, 465, 467* débiteurs hors 4674, 4687, 472*, 4735, 474* débiteur, 475, 478 débiteur	495*, 496*		-8 940,00	-8 020,00
Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	486,169			306 882,77	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE)			0,00	297 942,77	-8 020,00
TRÉSORERIE					
Valeurs mobilières de placement	50*	590*			
Disponibilités	51* débiteurs, 53*, 54* débiteurs		243 623,79	2 818 265,27	596 476,82
Autres	52 débiteur, 585 débiteur (seul cas possible)				
TOTAL TRÉSORERIE			243 623,79	2 818 265,27	596 476,82
Comptes de régularisation	481*				
Écarts de conversion Actif	476*				
TOTAL GÉNÉRAL			243 623,79	3 116 208,04	588 456,82

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021	Exercice 2020
FONDS PROPRES				
Financements reçus				
Financement de l'actif par l'État	101, 104*			
Financement de l'actif par des tiers	13*			
Fonds dédiés	103*, 1054, 115, 19*			
Ecart de réévaluation	105* sauf 1054			
Réserves	106*			
Report à nouveau	11* sauf 115	836 388,79	222 108,82	525 340,92
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	12*	-626 900,00	614 279,97	-303 232,10
Provisions réglementées	14*			
TOTAL FONDS PROPRES		209 488,79	836 388,79	222 108,82
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques	151*		71 880,00	71 880,00
Provisions pour charges	153, 154, 155, 156, 157*, 158*			
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		0,00	71 880,00	71 880,00
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires	161, 163			
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	164			
Dettes financières et autres emprunts	165*, 166*, 167*, 168*, 17*			
TOTAL DES DETTES FINANCIERES				
DETTES NON FINANCIERES				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401*, 403, 404*, 405, 408*, 269, 279	34 135,00	423 792,97	294 468,00
Dettes fiscales et sociales	421, 422, 424, 426, 427, 4282, 4284, 4286, 43* (sauf 4387), 442, 443*créditeurs, 4444, 4445, 4452, 4455*, 4457*, 44584, 44585, 44587, 446, 447*, 4482, 4486, 449			
Avances et acomptes reçus	4191, 4192, 4419			
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	Paramétrage spécifique : 467x créditeur			
Autres dettes non financières	4196, 4197, 4198, 45créditeurs, 464, 466*, 467* créditeurs, 4686, 471*, 4731, 474 créditeur, 478 créditeur			
Produits constatés d'avance			1 784 146,28	
TOTAL DETTES NON FINANCIERES		34 135,00	2 207 939,25	294 468,00
TRESORERIE				
Autres éléments de trésorerie passive	51* créditeurs, 52 créditeur, 54* créditeurs			
TOTAL TRESORERIE				
Comptes de régularisation	489			
Ecart de conversion Passif	477*			
TOTAL GÉNÉRAL		243 623,79	3 116 208,04	588 456,82

Conseil de la formation de la région Nouvelle-Aquitaine

Compte financier 2022

Annexe des comptes annuels établie par l'agent comptable

Sommaire

Préambule

I. Faits caractéristiques de l'exercice	page 2
II. Principes, règles et méthodes comptables	
A. Comparabilité des comptes	
1. Changement de méthodes comptables	
2. Changements d'estimations comptables	
3. Corrections d'erreurs	
B. Principes et méthodes d'évaluation	page 3
1. Référentiel comptable	
2. Système d'information budgétaire et comptable	
3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	
III. Notes relatives au bilan	
A. Le bilan synthétique	
B. La trésorerie.....	page 4
C. Les provisions pour risques et charges	
D. Les dettes non financières	
IV. Notes relatives au compte de résultat	
A. Les produits	
B. Les charges	page 5
C. Le résultat patrimonial	
D. La capacité d'autofinancement (CAF)	
V. La structure financière	
A. Le fonds de roulement	
B. La variation du fonds de roulement.....	page 7
D. La trésorerie	
Annexes 1 et 2	page 8
Visa du compte financier.....	page 9

Préambule

Le Conseil de la formation Nouvelle-Aquitaine est soumis aux dispositions des titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), à l'exception des articles relatifs à la comptabilité budgétaire (1° et 2° de l'article 175 et articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228).

En application de l'article 212 du décret GBCP, le compte financier est établi par l'agent comptable à la fin de chaque exercice et, en raison de la dissolution des Conseils de la formation le 31 août 2022 (décret n°2022-956 du 29 juin 2022), sera soumis à approbation du Préfet de région.

En application de l'article 211 du même décret, le compte financier est constitué des éléments suivants :

- 1- Les tableaux en exécution des autorisations d'emploi (tableau 1), de la situation patrimoniale (tableau 2), du budget par destinations et origines (tableau 3), des comptes de tiers (tableau 4), de trésorerie (tableau 5) et des opérations pluriannuelles (tableau 6);
- 2- Les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret :
- Le bilan ;
 - Le compte de résultat ;
 - La présente « annexe des comptes annuels »;

I. Faits caractéristiques de l'exercice

- 1- Le fait majeur de l'exercice 2022 est la dissolution de l'organisme au 31 août 2022. Cette dissolution a été annoncée par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Le budget initial voté le 30 novembre 2021 avait été construit sur la base d'un exercice entier. Le budget rectificatif voté le 8 mars 2022 a pris en compte le terme annoncé tant en dépenses, dont le volume a été adossé à celui des disponibilités, qu'en recettes. En effet, les recettes de contribution à la formation professionnelle se limitaient au versement de l'ACOSS perçu le 17 décembre 2021 pour 1 477 263,51€ net (2 161 145,28€ brut), au titre de la CFP (contribution à la formation professionnelle) 2022.
- 2- Ce montant a été défalqué pour calculer l'excédent de trésorerie 2021 à reverser à France Compétences avant le 30 avril 2022, d'un montant de 568 506,83€, selon calcul suivant :

Montant des disponibilités au 31/12/2021	2 818 265,27 €
Déduction des contributions à la formation versées en décembre 2021 permettant de financer les formations réalisées en 2022 – article R6331-63-10 du code du travail	-1 477 263,51€
Trésorerie nette⁽¹⁾	1 341 001,76€
Charges nettes de l'exercice (avant comptabilisation de l'excédent)	2 317 484,80 €
Tiers des charges nettes de l'exercice ⁽³⁾	772 494,93 €
Excédent ⁽¹⁾⁻⁽²⁾	568 506,83€

3- Apurement des comptes de tiers et de provisions.

Dans la perspective de la dissolution du CDF et du transfert des comptes à l'organisme reprenneur de l'activité, les comptes de tiers et de provisions ont été apurés comme détaillé infra.

II. Principes, règles et méthodes comptables

A. Comparabilité des comptes

La qualité des comptes est une exigence constitutionnelle¹ qui doit répondre notamment aux objectifs suivants :

- les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- les comptes doivent être établis selon des méthodes permanentes dans le but d'assurer leur comparabilité, cette dernière exigence s'appliquant aux états financiers d'entités différentes, ainsi qu'aux états financiers de la même entité dans le temps.

1. Changement de méthodes comptables

Aucun changement de méthodes comptables n'est intervenu en 2022.

2. Changements d'estimations comptables

Aucun changement d'estimations comptables n'est intervenu en 2022.

3. Corrections d'erreurs

Une erreur est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'organisme portant sur un ou des exercices. Elle est corrigée de manière rétrospective dans les états financiers de l'exercice au cours duquel elle a été découverte. Au titre de l'information comparative retraitée, l'exercice antérieur est présenté corrigé de cette erreur. Les corrections d'erreurs sur exercices clos et les effets rétrospectifs liés aux changements de méthodes ou d'estimations comptables sont exclus du résultat de l'exercice et comptabilisés via les comptes de report à nouveau du bilan d'ouverture.

Aucune correction d'erreurs n'est intervenue en 2022.

B. Principes et méthodes d'évaluation

1. Référentiel comptable

Les comptes du CDF-NA sont établis selon les normes comptables définies dans le Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) et dans l'instruction comptable commune (ICC).

2. Système d'information budgétaire et comptable

Le CDF utilise une version ancienne du logiciel CERIG, qui permet la tenue de la comptabilité et l'émission de fichiers de virements. Cette version ne permet pas la confection des états au format Infocentre.

3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En vertu du principe général d'indépendance des exercices, les charges et produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel leur fait générateur est né (charges) ou droits ont été acquis (produits).

A la clôture de l'exercice, le 31 août 2022, un recensement des charges non facturées et des produits non encaissés a été opéré.

Seules des charges à payer ont été comptabilisées pour 34 135€ , se répartissant comme suit :

13 560€ au compte 6573211

5 896€ au compte 6573212

14 679€ au compte 6573221

Le détail des charges recensées figure en annexe 1.

III. Notes relatives au bilan

A. Le bilan synthétique

Actif et passif s'élèvent à 243 623,79€.

L'actif est constitué de la seule trésorerie.

Le passif se répartit entre :

- les fonds propres à 209 488,79€
- la dette non financière des charges à payer pour 34 135€.

B. La trésorerie

La trésorerie s'élève à 243 623,79€ au 31 août 2022, constituée en totalité des disponibilités sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Ce montant devra être transférée au FAFCEA.

C. Les provisions pour risques et charges

Une provision pour risques et charges est comptabilisée dès l'instant que naît une obligation de l'établissement à l'égard d'un tiers, dont il est probable ou certain que celle-ci provoquera une sortie de ressources au profit du tiers sans contrepartie attendue de celui-ci. L'inscription au passif en provision et non en charge se justifie par le fait que l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon définitive. L'évaluation de la provision est faite sur la base de la meilleure évaluation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Au 31 décembre 2021, le montant des provisions pour risques et charges s'élevait à 71 880€.

Cette provision avait été constituées en 2016 pour couvrir un éventuel litige avec l'organisme de formation Diapason. L'ordonnateur et son avocat estiment que le risque n'est plus actif.

Il a été procédé à la reprise de cette provision dans le cadre des opération de clôture des comptes 2022.

D. Les dettes non financières

Les dettes non financières sont formées uniquement des charges à payer recensées dans le cadre des opération de clôture des comptes 2022 pour 34 035€ (cf § II-B-3 et annexe 1).

IV- Notes relatives au compte de résultat.

A- Les produits

1. l'apurement des comptes de tiers a généré la comptabilisation de 7 500€ au titre de produits divers.

Il s'agit de virements au profit de bénéficiaires de formation ayant fait l'objet d'un rejet Banque de France généralement au motif que les comptes étaient clôturés. Le service du CDF n'a pu obtenir des intéressés un nouveau RIB.

La liste figure en annexe 2.

2. la reprise de provision évoquée supra (§ III-C) a généré la comptabilisation au compte 78152 « reprise sur provision » d'une somme de 71 880€.

3. un versement de l'ACOSS au titre de la contribution à la formation professionnelle 2022 a été encaissé le 17 décembre 2021 pour 1 477 263,51€ net et constitue la seule recette effective de l'exercice.

Il a été comptabilisé sur l'exercice 2021 au compte 487 « produits constatés d'avance » pour son montant brut de 2 161 145,28€.

B- Les charges

Le total des charges s'est élevé en 2022 (sur 8 mois) à 2 490 426,28€ (2 317 484,80€ en 2021, 2 890 332,01€ en 2020 et 4 594 784,55€ en 2019).

Les dépenses se répartissent comme suit :

Comptes		Charges 2022	
		Payées avant le 31/8	Charges à payer
61312	Locations immobilières	11 760,71	
62141	Personnel de la Chambre Régionale	95 319,29	
6378	Charges sur CFP 12 %	259 337,55	
6573211	Gestion et développement-versements aux organismes de formation	1 033 367,28	13 560,00
6573212	Gestion et développement-dépenses remboursées aux entreprises	600 184,40	5 896,00
6573221	AJE-versements aux OF	192 890,00	14 679,00
6573223	Formation des élus	24 380,00	
6578	Frais de gestion ACOSS 2,2 %	239 052,05	
		98,63%	
		2 456 291,28	34 135,00
Total de charges		2 490 426,28	

Les charges de fonctionnement s'élèvent à 107 080€ soit 7,25 % des recettes nettes de CFP. Les rubriques « charges sur CFP » (c/6378) et « frais de gestion ACOSS » (c/6578) représentent des charges constatées en décembre 2021, associées au dernier versement de l'ACOSS, et ont été comptabilisées en 2021 selon la procédure des charges constatées d'avance.

C- Le résultat patrimonial.

Avec des ressources de 1 863 526,28€ et des charges de 2 490 426,28€, l'exercice 2022 est déficitaire de 626 900,00€.

D- La capacité d'autofinancement.

La CAF est égale au résultat global de l'exercice purgé des opérations sans impact sur la trésorerie ou charges calculées (par exemple les amortissements, les provisions).

C'est la trésorerie potentielle dégagée par les opérations de gestion.

En raison du déficit constaté, elle est cette année négative, soit une insuffisance d'autofinancement de 698 780€.

Cet indicateur n'a toutefois pas de réelle portée pour le Conseil de la formation qui n'a pas de dépenses d'investissement à financer.

V. La structure financière

A. Le fonds de roulement

Le fonds de roulement correspond aux excédents cumulés et constitue la réserve du CDF.

À la reprise des comptes après la réforme régionale (fusion des régions Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes), au 1^{er} mars 2016, le fonds de roulement s'établissait à 994 173,80€.

Au 31 décembre 2016, il s'élevait à 802 605,19€.

Fin 2017, le fonds de roulement comptable atteint 657 203,20€, avec un disponible de 585 323,20€.

Au 31 décembre 2018, le fonds de roulement est totalement absorbé par le déficit constaté pour 733 111,04€.

Au 31 décembre 2019, le fonds de roulement a atteint 597 220,92€.

Au 31 décembre 2020 le fonds de roulement est diminué du montant du déficit de 303 232,10€ et s'élève à 293 988,82€.

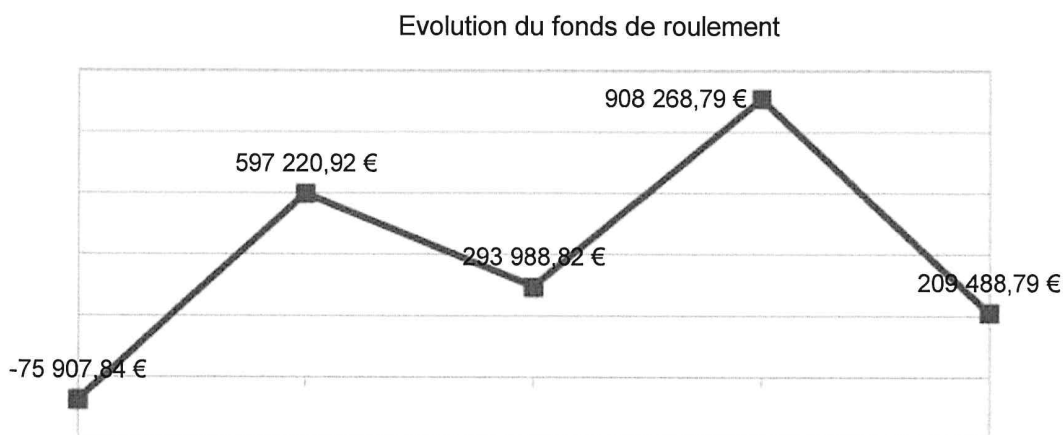
Au 31 décembre 2021 le fonds de roulement est augmenté du montant du bénéfice de 614 279,97€ et s'élève à 908 268,79€.

Au 31 août 2022, après prise en compte du déficit de 626 900€, il s'élève à 209 488,79€.

Les deux méthodes de calcul sont retracées ci-après et doivent générer un résultat identique.

Calcul du fonds de roulement 2022	
par le haut du bilan	
Soldes créditeurs classe 1	836 388,79 €
Soldes créditeurs classe 2	
Résultat de l'exercice (excédent)	
Total¹	836 388,79 €
Soldes débiteurs classe 1	
Soldes débiteurs classe 2	
Résultat de l'exercice (déficit)	626 900,00 €
Total²	626 900,00 €
Fonds de roulement¹⁻²	209 488,79 €
par le bas du bilan	
Soldes débiteurs classe 4	
Soldes débiteurs classe 5	243 623,79 €
Total¹	243 623,79 €
Soldes créditeurs classe 4	34 135,00 €
Soldes créditeurs classe 5	
Total²	34 135,00 €
Fonds de roulement¹⁻²	209 488,79 €

Le graphique suivant présente l'évolution du fonds de roulement de 2018 à 2022 :



B. La variation du fonds de roulement.

Variation du fonds de roulement

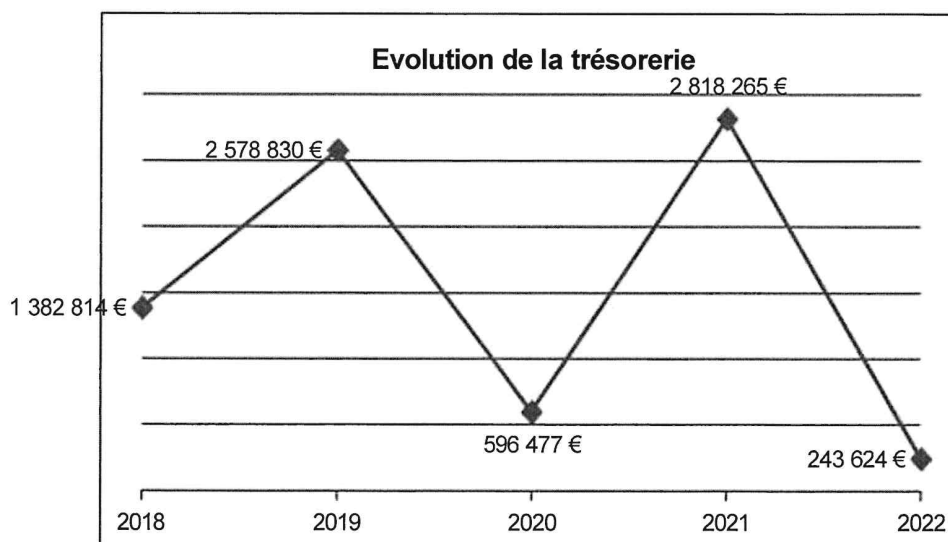
Fonds de roulement en début d'exercice	908 268,79 €
Fonds de roulement en fin d'exercice	209 488,79 €
Variation	-698 780,00 €
soit un prélèvement sur fonds de roulement	

C. La trésorerie.

Au 31 décembre 2021 le solde du compte de dépôt au Trésor s'élevait à 2 818 265,27€ (596 476,82€ au 31 décembre 2020, 2 578 829,58€ au 31 décembre 2019 et 1 382 814,40€ au 31 décembre 2018).

Au 31 août 2022, sans encaissement de recette nouvelle et après décaissement de 107 080€ au titre des charges de fonctionnement et de 1 850 821,68€ de charges d'intervention (remboursement des formations), la trésorerie s'élève à 243 623,79€.

Au 31 août 2022	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	TOTAL
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	2 818 265,27	2 818 265,27	2 493 860,80	2 399 470,80	2 041 465,65	1 825 647,32	1 649 620,32	1 165 229,32	
ENCAISSEMENTS									
Produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions de l'Etat									
Contributions formation professionnelle – CMA France ou ACOSS									0,00
Autres subventions d'exploitation									
Autres ressources – avance ACOSS									
Autres encaissements	0,00	0,00	0,00	560,00	0,00	0,00	4 480,00	0,00	5 040,00
Opérations sur comptes de tiers				560,00			4 480,00		5 040,00
A. TOTAL	0,00	0,00	0,00	560,00	0,00	0,00	4 480,00	0,00	5 040,00
DÉCAISSEMENTS									
Charges	0,00	324 404,47	94 390,00	358 005,15	215 818,33	176 027,00	488 871,00	915 685,53	2 573 201,48
Personnel									
Fonctionnement								107 080,00	107 080,00
Intervention		324 404,47	94 390,00	358 005,15	215 818,33	176 027,00	488 871,00	808 605,53	2 466 121,48
Autres décaissements	0,00	0,00	0,00	560,00	0,00	0,00	0,00	5 920,00	6 480,00
Opérations sur comptes de tiers				560,00				5 920,00	6 480,00
B. TOTAL	0,00	324 404,47	94 390,00	358 565,15	215 818,33	176 027,00	488 871,00	921 605,53	2 579 681,48
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	0,00	-324 404,47	-94 390,00	-358 005,15	-215 818,33	-176 027,00	-484 391,00	-921 605,53	Variation
SOLDE CUMULE (1) + (2)	2 818 265,27	2 493 860,80	2 399 470,80	2 041 465,65	1 825 647,32	1 649 620,32	1 165 229,32	243 623,79	-2 574 641,48



Selon les instructions reçues de la DGFIP et de la DGEFP, il ne sera pas procédé au calcul de l'excédent de disponibilités, l'intégralité de ces dernières devant être versée au FAFCEA.

Annexe 1 - Recensement des charges à payer 2022

n°de formation	Bénéficiaire	Montant	Compte
2022-087-000172	Fabien Joudoux	1 400€	6573212
2022-033-000776	Véronique Poneau	800€	6573212
2022-033-000931	Sylvie Lafourcade	1 400€	6573212
2022-033-000933	Virginie Raymond	1 400€	6573212
2022-033-000821	Marion Lespine	896€	6573212
2022-033-000922	CMA40	4 200€	6573211
2022-086-000264	CMA86	1 120€	6573211
2022-087-000179	CMA19	5 040€	6573211
2022-033-000797	CMA40	3 200€	6573211
2022-033-000799	CMA40	3 400€	6573221
2022-033-000890	CMA33	3 000€	6573221
2022-033-000037	CMA33	6 279€	6573221
2022-033-000841	CMA24	2 000€	6573221

Annexe 2 – apurement des comptes de tiers (compte 4728)

Bénéficiaire	Date du rejet de virement	Montant	Motif du rejet	Référence du mandat/bordereau
MARSH Michelle	26/8/2016	2 100€	C/ clôturé	805/43
Chez Golf	26/8/2016	2 100€	C/ clôturé	799/43
Habitaz A SARL	19/2/2018	700€	Motif réglementaire	145/7
LAVIGNASSE Stéphane	15/10/2018	1 200€	C/ clôturé	1680/83
DOURTHE Matthieu	12/2/2021	1 400€	C/ clôturé	123/9
Total		7 500€		

Visa du compte financier de l'exercice 2022

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment les articles 24, 32 et 212 ;

Vu le décret n° 2022-956 du 29 juin 2022 relatif à la formation professionnelle des travailleurs indépendants et portant dissolution des conseils de la formation au 31 août 2022.

Le compte financier, établi par l'agent comptable, soumis au visa de l'ordonnateur, comprend les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe ;

Je certifie que ce compte financier retrace les comptabilités dont j'ai la charge et les ordres transmis à l'agent comptable en application des articles 24 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022



Le Président de la Chambre des métiers
et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine
Gérard GOMEZ

TABLEAU 2
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants CF 2022	PRODUITS	Montants CF 2022
Personnel		Subventions de l'Etat	
<i>dont charges de pensions civiles*</i>		Autres produits de gestion	79 380,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	605 469,60	Autres subventions	
Intervention (le cas échéant)	1 884 956,68	Revenus d'activité et autres produits	1 784 146,28
TOTAL DES CHARGES (1)	2 490 426,28	TOTAL DES PRODUITS (2)	1 863 526,28
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	626 900,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	2 490 426,28	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	2 490 426,28

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants CF 2022
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-626 900,00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	71 880
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	
- produits de cession d'éléments d'actifs	
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	-698 780,00

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants CF 2022	RESSOURCES	Montants CF 2022
Insuffisance d'autofinancement	698 780	Capacité d'autofinancement	0,00
Investissements		Financement de l'actif par l'Etat	
		Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	
		Autres ressources	
Remboursement des dettes financières		Augmentation des dettes financières	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	698 780	TOTAL DES RESSOURCES (6)	0,00
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0,00	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	698 780,00

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants CF 2022
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-698 780,00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT – TRÉSORERIE)	1 875 861,48
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRÉLÈVEMENT (II)	-2 574 641,48
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	209 488,79
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-34 135,00
Niveau final de la TRÉSORERIE	243 623,79

